

Règlement ministériel du 27 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR143 à Canach et sur les CR144 et CR146 à Lenningen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR143 à Canach et sur les CR144 et CR146 à Lenningen;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR143 (PK 1 - 60) à Canach ;
- sur le CR144 (PK 8.145 – 8.250) à Lenningen ;
- sur le CR146 (PK 4.600 – 4.780) à Lenningen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR143 (PK 1 - 60) à Canach ;
- sur le CR144 (PK 8.145 - 8.250) à Lenningen ;
- sur le CR146 (PK 4.600 - 4.780) à Lenningen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch